

QUATRIÈME ANNÉE — N° 27 Juin 1926.

BULLETIN

DU SYNDICAT

DISTILLATEURS AGRICOLES

FABRICANTS DE RHUMS NATURELS

Sommaire

1. Appel à la population (Décision instituant un Comité de propagande en faveur de la Contribution volontaire.
2. Législation.
3. — Correspondance



FORT-DE-FRANCE
IMPRIMERIE DESLANDES

34, Rue Perrinon, 34

1926

Bulletin du Syndicat des Distillateurs Agricoles

FABRICANTS DE RHUMS NATURELS

Appel à la Population

A l'heure où tous les Français sont invités à participer par des contributions volontaires à l'amortissement de la dette publique et au relèvement du franc, je suis certain que tous les Martiniquais, suivant le noble exemple donné par le Conseil Général ;répondront à l'appel du Comité Colonial de propagande. Ils tiendront à honneur de s'associer à cet acte de générosité, prouvant ainsi leur confiance dans les destinées de la Patrie.

J'adresse un fervent appel au patriotisme de la population de l'île, persuadé que cet appel sera entendu.

R. DE GUISE.

N° 594. — **Décision** instituant un Comité de propagande en faveur de la Contribution volontaire,

(22 mai 1926).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA MARTINIQUE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 9 février 1827 modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu les circulaires télégraphiques du Ministre des Colonies n^{os} 11, 12, 13 et 16 en date des 17, 23, 25, avril et 13 mai 1926 ;

Vu l'arrêté local du 4 mai 1926 promulguant à la Martinique l'art. 12 de la loi de finances du 31 mars 1926 concernant les contributions volontaires,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est institué, à la Martinique, sous la prési-

dence du Gouverneur, un comité locale chargé de préparer l'organisation de la propagande à la colonie en faveur de la Contribution volontaire prévue par l'article 12 de la loi du 31 mars 1926.

Art 2. Le Comité est composé de la manière suivante :

M M.

Le Procureur général,

Le Commandant Supérieur des Troupes,

De Laguarigue, Conseiller privé,

Le Président du Conseil général,

Le Président de la Commission coloniale,

Coridon, ancien Trésorier-Payeur, anc Conseiller privé,

Roy-Camille (Théophile), ancien Conseiller privé,

ancien, Président du Conseil général,

M M.

Duplan (Léon), négociant, Administrateur de la Banque de la Martinique,

L'Evêque de la Martinique,

Les Maires des Chefs-lieux de canton,

Le Président de la Chambre de commerce et trois délégués.

Le Président de la Chambre d'agriculture et trois délégués,

Le Directeur de la Banque de la Martinique,

Le Directeur du Crédit Martiniquais,

Le directeur de la Banque du Canada,

Le Directeur de la Compagnie générale transatlantique

Le Trésorier-Payeur,

Le Président du Syndicat des planteurs et manipulateurs de la canne,

Le Président du Syndicat des distillateurs industriels,

Le Président du Syndicat des distillateurs agricoles,

Le Président de la Fédération mutualiste,

Le Président de la Bourse du travail,

Le Président du Syndicat des médecins et pharmaciens,

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou son délégué,

Le Président du Syndicat des notaires,

Et trois délégués des Associations des fonctionnaires

Art. 3. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Fort-de-France, le 22 mai 1926.

R. DE GUISE.

Législation

N° 553. — **Arrêté promulguant, à la Martinique, le décret du 15 avril 1926 réglementant l'application pendant la période 1926-1929 de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925, relatif à l'entrée en France sous le régime de la franchise d'un contingent annuel de rhums et tafias en alcool pur des colonies françaises.**

(18 mai 1926)

LE GOUVERNEUR *p i* DE LA MARTINIQUE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1833 :

Vu le câblogramme de M. le Ministre des colonies, n° 89, en date du 29 avril 1926 :

Vu le décret du 15 avril 1926,

ARRÊTÉ :

Art. 1er. Est promulgué, à la Martinique, le décret du 15 avril 1926 réglementant l'application, pendant la période 1926-1929, de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925, relatif à l'entrée en France sous le régime de la franchise d'un contingent annuel de rhums et tafias en alcool pur des colonies françaises.

Art. 2. Le présent arrêté sera, en même temps que le texte promulgué, publié au *Journal officiel* de la Martinique, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie enregistré et communiqué partout où besoin sera,

Fort-de-France, le 18 mai 1926.

R. DE GUISE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 avril 1926.

Monsieur le Président,

A la suite du vote par le Parlement des lois des 31 décembre 1922, 27 décembre 1923 et 13 juillet 1925 qui ont fixé les quantités de rhums et tafias originaires des colonies françaises à admettre annuellement en France en exemption de la surtaxe prévue au 4^e paragraphe de l'article 89 de la loi du 25 juin 1920, un certain nombre de décrets portant les dates des 20 février et 13 avril 1923, 19 janvier 1924, 26

août 1925 et 11 janvier 1926, ont fixé les modalités de la répartition de ce contingent entre les colonies, puis entre les producteurs.

Il nous est apparu qu'il y aurait intérêt, d'une part, en vue de rendre plus claire la réglementation de réunir en un seul les différents textes jusqu'à présent intervenus en la matière, et d'autre part, en vue de prévenir dans la mesure du possible, les difficultés inhérentes à des répartitions trop souvent répétées, de stabiliser tout au moins pour la plus large part jusqu'en 1929 les chiffres du contingentement, sur la base adoptée pour 1925.

Cette stabilisation porterait ainsi sur 196,676 hectolitres, compte tenu des droits révisés de tous les établissements en activité avant et après l'instauration du contingentement, et 3,324 hectolitres demeureraient réservés pour affectation annuelle en prime au développement de l'industrie sucrière.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui a pour objet de consacrer ces propositions.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre des finances,

RAGUL PÉRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 25 juin 1920 et les décrets des 5 septembre 1920 et 19 août 1921 qui ont fixé les conditions que doivent remplir les rhums coloniaux à leur entrée en France;

Vu les décrets des 20 février et 13 avril 1923 qui ont déterminé les modalités de la répartition entre les colonies et les producteurs coloniaux du contingent prévu par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922.

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1923 qui a fixé les conditions d'application de l'article 7 du décret du 20 février 1923;

Vu le décret du 19 janvier 1924 qui a fixé la répartition entre les colonies du contingent prévu par l'article 23 de la loi;

Vu les dispositions de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925 relatives à l'importation en France des rhums et tafias originaires des colonies françaises;

Vu les décrets des 26 août 1925 et 11 janvier 1926 qui ont fixé les modalités d'application de cette loi;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} Les rhums et tafias des colonies françaises ne sont admis à l'entrée en France que s'ils remplissent les conditions exigées

par l'article 89 de la loi du 25 juin 1920 et par le décret d'application du 6 septembre 1920; ils ne bénéficient de l'exemption de la surtaxe prévu au quatrième paragraphe de l'article 89 de la loi du 25 juin 1920 que dans la limite d'une quantité annuelle de 200,000 hectolitres en alcool pur, et si, en outre, ils ne titrent pas plus de 65 degrés et s'ils présentent les caractères spécifiques définis, à l'article 6 du décret du 19 août 1921.

Art. 2 Pendant la période 1926-1929, le contingent annuel de 200,000 hectolitres sera attribué aux colonies françaises intéressées, conformément au tableau ci-après :

COLONIES	Contingent
	hectolitres.
Martinique	87,715
Guadeloupe	67,145
Réunion	30,230
Indochine	5,403
Madagascar	5,923
Guyane	150
Etablissements français d'Océanie.....	100
Nouvelle-Calédonie.....	40
Réservé à la disposition du ministre des colonies	3,324
Total.....	200,000

Art. 3. Dans chacune des colonies intéressées autres que la Guyane, la répartition du contingent à elle attribué sera effectuée, au profit des seuls établissements ayant produit avant le 1^{er} janvier 1926, par arrêté du gouverneur pris après avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et des délégués respectifs des fabricants de rhum et de tafia.

Le contingent sera d'abord partagé entre le groupement des usines à sucre et celui des distilleries agricoles et industrielles proportionnellement au chiffre de contingent obtenu par chaque groupement dans la répartition totale de l'année 1925, sous déduction pour celui des usines à sucre des quantités qui leur ont été attribuées à titre de prime d'excédent de produits en 1925 par le titre II, de l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1926.

La répartition des quantités globales ainsi établies sera ensuite faite entre les producteurs intéressés de chacun des deux groupements sur les bases suivantes :

a) Pour les usines à sucre, au prorata de la production en sucre de chacune d'elles pendant la campagne de l'année précédente.

Toutefois pour les usines dont la production en sucre se serait trouvée diminuée pendant l'année précédente par un cas de force majeure nettement caractérisé, les chefs de colonies pourront, après avis de la commission prévue au premier paragraphe du présent article, prendre comme base du contingent à leur attribuer leur production en sucre de l'année en cours.

b) Pour les distilleries agricoles et pour les distilleries industrielles sur la base du contingent obtenu par chaque établissement en 1925, par application des dispositions des décrets des 20 février et 13 avril 1923, 26 août 1925 et 11 janvier 1926.

Le contingent de 150 hectolitres attribué à la Guyane sera reparti entre les distillateurs susceptibles de bénéficier d'un contingent par application des dispositions des décrets des 20 février et 19 avril 1923 et 26 août 1925.

En outre, chaque année, le ministre des colonies pourra, sur le contingent laissé à sa disposition par l'article 1^{er} du présent décret et dans la limite maximum de 700 hectolitres, accorder par arrêté à la Guyane un contingent spécial destiné à encourager la culture de la canne et l'industrie sucrière dans cette colonie. Au cas où les circonstances ne justifieraient pas ou ne justifieraient que pour une partie l'utilisation de ce contingent spécial de 700 hectolitres, le reliquat resterait à la disposition du ministre des colonies pour être attribué dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Art. 4. Les établissements bénéficiaires d'un contingent ne pourront exporter comme contingentés que les rhums et tafias provenant de leur propre fabrication.

En cas d'impossibilité de fabrication par force majeure dûment constatée, le chef de la colonie pourra toutefois autoriser à titre exceptionnel, le transfert du contingent particulier d'une distillerie agricole ou industrielle à un établissement de même nature et le transfert du contingent particulier d'une usine à sucre à une autre usine à sucre ou à une distillerie agricole ou industrielle.

En cas de cessation de fabrication ou de production inférieure au contingent attribué à une distillerie agricole ou industrielle, pour une cause qui ne serait pas de force majeure, la quantité de contingent non utilisée sera reportée au crédit du groupement et répartie entre toutes les distilleries au prorata du contingent dont chacune d'elles bénéficie.

En cas de cessation de fabrication ou de production inférieure au contingent attribué à une usine à sucre, pour une cause qui ne serait pas de force majeure, la quantité de contingent non utilisée sera mise à la disposition du ministre pour être affectée au développement de la production sucrière dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Art. 5. Sous réserve des dispositions prévues par le dernier paragraphe de l'article 3 du présent décret le reliquat réservé, inscrit à la fin du tableau de l'article 2, est laissé à la disposition du ministre des colonies, pour lui permettre; 1^o de doter d'un contingent les usines à sucre qui viendraient à se créer pendant la période 1926-1929; 2^o s'il

reste du disponible, d'accorder, a titre de prime aux sucreries, un contingent spécial, basé sur l'excédent de production de sucre de chacune d'elles par rapport à sa fabrication de l'année précédente.

Au cas où les circonstances ne justifieraient pas la répartition intégrale dans les conditions prévues ci-dessus du contingent laissé à la disposition du ministre la fraction non attribuée de ce contingent sera partagée entre toutes les colonies rhumières, proportionnellement au contingent fixé pour chacune d'elles par l'article 2 du présent décret.

Un arrêté déterminera, au plus tard au début du quatrième trimestre de chaque année de la période de 1926 à 1929 inclus, les contingents supplémentaires revenant à chaque colonie.

Art. 6. Les rhums et tafias originaires des colonies françaises, qui réuniront toutes les conditions exigées par l'article 1er du présent décret, ne seront admis à l'importation en France sans surtaxe que s'ils sont régulièrement accompagnés du certificat blanc prévu par l'article 2 du décret du 5 septembre 1920, et complété par une mention spéciale indiquant que les quantités y figurant ont été exportées de la colonie dans la limite de la part du contingent réglementaire.

Art. 7. Les rhums et tafias originaires des colonies françaises qui rempliront toutes les conditions exigées par l'article 1er du présent décret et qui seront importés en France en excédent des contingents fixés à l'article 2 seront soumis à la surtaxe frappant les spiritueux étrangers, cette surtaxe faisant partie du prix qui aura à supporter la taxe de 25 p. 100 établie par l'article 73 de la loi du 25 juin 1920. Ces rhums et tafias devront être accompagnés, en outre, d'un certificat spécial sur papier rose indiquant que les quantités y figurant ont été exportées de la colonie en excédent de la part de contingent attribué par le présent décret.

Art. 8. Les quantités réexportées de France, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit ou de transbordement viendront en déduction du contingent assigné au producteur intéressé.

Il en sera de même des différences en moins entre les quantités expédiées des colonies et les quantités reconnues à l'arrivée en France, provenant de pertes ou de coulages survenus en cours de transport.

Les modalités d'application de ces dispositions demeurent fixées par l'arrêté ministériel du 14 septembre 1923.

Les quantités de rhums et tafias rentrant dans le contingent réglementaire d'une année qui n'auront pu être exportées des colonies avant le 31 décembre de ladite année pourront être admises en France en exemption de la surtaxe dans le courant de l'année suivante.

Art. 9. Sont abrogées les dispositions des décrets des 20 février et 13 avril 1923, 19 janvier 1924, 26 août 1925 et 11 janvier 1926 contraires au présent décret.

Art. 10. Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies

LÉON PERRIER.

Le Ministre des finances,

RAOUL PÉRET.



Correspondance

Paris, le 30 Mars 1926-27 rue Oudinot, (VIIe)

*Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur
de la Martinique Fort-de-France*

Comme suite à ma lettre N° 179 du 13 Janvier dernier, relative à l'instauration d'un régime destiné à favoriser simultanément l'entrée des alcools antillais à St-Pierre et Miquelon et des Morues d'origine française à la Martinique et à la Guadeloupe, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre que le Gouverneur de St-Pierre m'a fait parvenir à ce sujet.

Il résulte de cette communication que tant que subsistera la prohibition d'importation dont sont frappés dans cette colonie les alcools autres-que les genièvres et whiskys, le relèvement des droits sur les rhums étrangers ne favorisera nullement les rhums des Antilles françaises qui, d'autre part, ne présentent pas les qualités requises par les consommateurs américains.

Il serait sans doute très intéressant pour les distillateurs de la colonie de chercher à produire des qualités analogues au DEMERARA.

Je vous prie de vouloir bien faire procéder à l'étude de cette question et me faire connaître les conclusions auxquelles aboutira l'enquête ouverte par vos services.

Je vous prie, en outre de me faire connaître l'avis émis par le Conseil Général au sujet du relèvement du droit sur les morues ainsi que les résultats de l'enquête prescrite par la dépêche précitée du 13 Janvier dernier ./.

P. le Ministre et p.o.

Le Directeur des affaires économiques
signé : ILLISIBLE

*
**

Saint-Pierre, le 19 Février 1926

*Le Gouverneur p.i. des îles Saint-Pierre & Miquelon,
à Monsieur le Ministre des Colonies,
(Direction des affaires économiques. - 2ème Bureau)
Paris*

Le 13 Janvier dernier, sous le N° 150, en m'informant que votre attention avait été appelée par M. FOUFFRE, député de l'Indre, sur un vœu du Comité central des Armateurs de France, tendant au relèvement des droits de douane, aux Antilles, sur les morues de provenance étrangère, vous avez bien voulu m'informer que les Gouverneurs des deux colonies intéressées saisis de cette question, vous avaient rendu compte que les Conseils Généraux de la Guadeloupe et de la Martinique ont rejeté les demandes de relèvement qui leur ont été soumises.

Vous m'avez demandé, en conséquence, d'étudier la possibilité du relèvement du droit de 50 frs l'hectolitre actuellement perçu sur les alcools étrangers, cette mesure étant susceptible d'influer sur les décisions de ces assemblées.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que je ne verrai personnellement que des avantages à ce que les droits de douane, frappant les morues étrangères à leur entrée aux Antilles, soient sensiblement relevés, de manière à permettre à notre armement à la grande pêche de pouvoir lutter plus efficacement contre la concurrence étrangère surtout si, à la fin de l'année en cours, la loi sur les primes n'est pas renouvelée.

Mais je ne crois pas que la mesure suggérée par vous soit de nature à faire revenir les Conseils Généraux de nos colonies des Antilles sur leurs précédentes décisions, car elles ne favoriseraient aucunement les rhums qu'elles produisent.

En effet, depuis l'intervention du décret du 3 juillet 1919, promulgué par arrêté du 27 Novembre suivant, les alcools étrangers ne peuvent pénétrer dans nos établissements de l'Amérique du Nord et le décret du 18 Avril 1922 n'a levé cette prohibition d'importation que pour les genièvres et les whiskys d'origine étrangère.

Or ni la Guadeloupe, ni la Martinique ne fabriquent ces boissons alcooliques qui deviennent exclusivement d'Angleterre, de Hollande et du Canada.

La protection de leur rhums et des produits qu'elles tirent de la distillation des mélasses est donc entièrement assurée aux îles St-Pierre et Miquelon et l'élévation du droit de 50 francs qui frappe les alcools étrangers à leur entrée sur notre territoire serait absolument inopérante.

Ce relèvement n'aurait d'effet que pour les whiskys et les genièvres et, en raison des difficultés que rencontre ce commerce, par

suite de la concurrence des ports étrangers voisins et du renforcement de la surveillance sur les côtes américaines. Le moment me paraît mal choisi pour augmenter le montant des droits auxquels sont assujettis ces spiritueux.

J'ajouterai que le décret du 8 juillet 1919 précité, en interdisant l'entrée des alcools étrangers, a porté un préjudice considérable au commerce de la colonie qui ravitaillait toute l'Amérique du nord, en rhum de provenance des Antilles et de la Guyane Anglaise, connu sous le nom de « Démérara ». Les pays anglo saxons ne goûtent pas nos rhums antillais, dont le degré alcoolique est très supérieur et la saveur ainsi que la couleur très différentes. Beaucoup de rhums qui sont actuellement vendus à St-Pierre sont des rhums de provenance française, mais qui ont été l'objet, dans la Métropole, et principalement à Bordeaux, de manipulations destinées à leur donner le degré, la coloration et le goût du rhum « Démérara ».

Je crois, enfin, que l'armement à la grande pêche pourrait s'assurer les marchés des Antilles et de l'Amérique du sud, gros consommateurs de morue, en augmentant le nombre de leurs sécheries dans la colonie.

La presque totalité de la morue pêchée dans la colonie et sur les bancs est expédiée en France, sous forme de « morue verte » pour y être séchée et préparée et réexpédiée sur les divers marchés.

Or, les manipulations au départ de la colonie et à l'arrivée dans les ports français, ainsi que le fret représentant des dépenses élevées qui augmentent sensiblement le prix de revient. Elles pourraient être complètement supprimées, si le poisson était préparé à St-Pierre et dirigé directement sur les Antilles et l'Amérique du sud ainsi que le font quelques maisons de la place, malheureusement trop peu nombreuses.

Ces créations n'auraient que des avantages pour la colonie en aidant à son développement et à l'emploi, l'hiver, des pêcheurs inoccupés, en même temps qu'elles faciliteraient à nos armateurs, la conquête des marchés antillais et sud-américains.

Courrier Arrivé le 13 avril 1926

Direction des Affaires Économiques — 1er Bureau

Paris, le 30 mars 1926

*BORDEREAU des pièces adressées à Monsieur
le Gouverneur de la Martinique*

Sommaire copie de la lettre 1/1707 en date du 8 mars, 1926 adressée par notre attaché Commercial à la Haye, à M. le Ministre du

Commerce et de l'Industrie au sujet de la « Situation de l'Industrie sucrière aux Indes Néerlandaises ».

Pr le Ministre et P. O.
Le Directeur des Affaires Economiques,

Signé : Illisible.

**
Direction du Personnel, de l'Expansion commerciale et du Crédit

Paris, le 8 mars 1926

M. G. Glaser, Attaché Commercial près la légation de France
aux Pays-Bas, à Monsieur le Ministre du Commerce, de l'Industrie
des Postes & Télégraphes.

Paris.

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe en double exemplaire — un rapport sur la situation de l'Industrie sucrière aux Indes Néerlandaises.

Communiqué à :

Ministère des Affaires Etrangères,

Légation de France;

Direction des Accords commerciaux

Ministère des Colonies

Office National du Commerce Extérieur.

**

Situation de l'Industrie sucrière aux Indes Néerlandaises

Dans les milieux coloniaux néerlandais on se préoccupe vivement de tous les grands problèmes soulevés par la production du sucre. La guerre a fait connaître une ère de grande prospérité aux pays tropicaux producteurs de canne à sucre, où l'on étendit les cultures, où l'on perfectionna et augmenta l'outillage industriel. La production ne pouvait alors suffire aux besoins de la consommation, et les producteurs vendaient leur récolte à des prix très rémunérateurs : le cours du sucre à New-York, qui était de 0.035 la livre anglaise à la veille de la guerre, eut tendance à monter pendant toute la durée de celle-ci et fini par dépasser 0.12 en 1920.

Mais depuis la culture de la bettrave et l'industrie sucrière européenne ont pu être reconstituées, et ce fut la reprise de la vieille lutte entre le sucre de bettrave et le sucre de canne.

Les producteurs de Java, durent alors retourner en grande partie au marché européen, sur lequel ils avaient réussi à reprendre pied au cours des hostilités, et chercher de nouveaux débouchés. Ils souffrirent de la crise actuelle de surproduction, qui a fait fléchir les

cours au-dessous de leur niveau de 1913, mais demeurent malgré tout confiants en l'avenir, escomptant un sensible développement de la consommation. Le sucre n'est pas un aliment indispensable, sa consommation est sujette à de grandes variations, qui semblent être fonction du degré de civilisation des peuples et de la situation économique général.

Le sucre de Java se vendait surtout en Extrême-Orient avant la guerre, et après les années de déséquilibre économique entraînées par celle-ci il tend de plus en plus à reprendre son ancienne destination. Les Indes anglaises, la Chine, le Japon et l'Australie sont les principaux clients des sucrières de Java.

Les progrès de la production sucrière de l'Insulinde, qui s'élève environ au dixième de la production mondiale, et les changements survenus dans la répartition géographique de ses exportations peuvent se résumer dans le tableau suivant où tous les chiffres ont été arrondis.

ANNÉES	Production en milliers de tonnes	Pourcentage des exportations à destination des Pays d'Extrême-Orient.	Pourcentage des exportations à destination des autres pays.
1913-1914	1.450	99 1/2 o/o	1/2 o/o
1916-1917 (années de guerre)	1.600	56 o/o	50 o/o
1923	2.050	65 o/o	34 1/2 o/o
1924	2.100	64 o/o	26 o/o
1925	2.200	96 o/o	14 o/o

A l'appui de leur optimisme, les planteurs et industriels des Indes Néerlandaises font valoir deux considérations différentes : ils pensent tout d'abord que le sucre de canne, si la crise actuelle doit persister, pourra résister plus facilement à l'avalissement des cours que le sucre de betterave, d'un prix de revient supérieur depuis la guerre. Ils objectent en second lieu que la consommation se développe rapidement, et qu'il est même permis de prévoir qu'un jour prochain la production pourra difficilement suffire à satisfaire la demande, ce qui permettra de revoir des cours beaucoup plus rémunérateurs.

Ce dernier point mérite quelques explications : Les statistiques révèlent en effet que la consommation s'est accrue dans de notables

proportions au cours des dernières années et d'autre part tout permet de prévoir qu'elle peut se développer encore considérablement.

L'accroissement de la consommation peut se mesurer indirectement par un calcul assez simple : La production mondiale de la campagne 1924/1925 a dépassé celle de la campagne précédente de 3.460.000 tonnes environ. Or, les stocks mondiaux visibles, qui étaient de 2.310.000 tonnes au 1er décembre 1924 s'élevaient à environ 2.930.000 tonnes le 1er décembre 1925. Il faut donc admettre que pendant que la production augmentait de 3.450.000, la consommation augmentait de 2.840.000 tonnes (3.460.000 - 2.930.000 = 2.310.000).

Mais les cours très bas enregistrés actuellement par le sucre vont tendre à restreindre la production et à augmenter au contraire la consommation, si bien qu'il semble permis aux producteurs de sucre d'envisager l'avenir avec confiance.

Enfin, en ce qui concerne plus spécialement l'île de Java, on fait remarquer que la demande des pays d'Extrême-Orient, ses clients habituels comme il a été indiqué plus haut, est celle qui doit se développer le plus considérablement. On fait valoir pour cela le fait que la consommation exprimée en kilogrammes par tête d'habitant, est encore insignifiante dans ces pays, alors qu'elle est très élevée dans les pays de civilisation européenne. Or, au fur et à mesure que les peuples asiatiques s'imprègnent davantage de civilisation occidentale, au fur et à mesure que le bien-être se répand chez eux, la consommation du sucre devient plus importante.

On se rendra compte des progrès qui peuvent être encore réalisés en comparant les chiffres suivants :

Pays	Consommation en kilogrammes par tête d'habitant
Chine	2
Indes Néerlandaises.....	3
Etats Unis.....	55
Grande Bretagne.....	45
France.....	25

En résumé les « sucriers » de Java, comme tous les producteurs de sucre, souffrent très vivement de la crise de surproduction actuelle. Mais ils gardent un certain optimisme, parce qu'ils croient que cette crise doit cesser bientôt, et qu'ils trouveront dans les pays d'Extrême-Orient des débouchés de plus en plus importants.

*
*

Institut Colonial de Marseille

*Syndicats des Distillateurs Agricoles de la Martinique
Fort-de-France*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme suite à notre lettre du 28 Janvier relative à notre

Exposition annuelle qui se tiendra cette année du 27 Juin au 15 Juillet prochain, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la lettre que nous avons adressée aux principaux planteurs de votre circonscription pour leur demander leur participation.

L'Exposition de cette année devant porter sur les denrées dites coloniales (café, cacao, thé, sucre vanille, épices), nous vous serons très reconnaissants des échantillons de ces produits que vous pourrez grouper pour nous les faire parvenir, ainsi que tous documents que vous pourrez nous adresser sur l'état de ces cultures dans votre région.

En raison de la date prochaine de cette Exposition, il serait nécessaire que ces échantillons et documents nous parviennent par prochain courrier.

Nous vous serions également très reconnaissants de nous faire savoir quels sont ceux des membres de votre Compagnie et des producteurs de votre circonscription qui pourront prendre part aux réunions que nous organiserons pour étudier les diverses questions relatives à la production et au commerce de ces denrées. Nous vous serions obligés de vouloir bien nous communiquer leurs adresses en France pour que nous puissions leur faire connaître la date de ces réunions et leur donner toutes indications utiles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, avec tous nos remerciements anticipés, l'expression de notre haute considération et de nos sentiments dévoués.

Le Secrétaire Général ;

C. BAILLARD.

*
*
*

Institut Colonial de Marseille

Lettre adressée aux planteurs,

Marseille, le 13 Mars 1926

MESSIEURS,

Notre Conseil d'Administration a décidé de compléter l'Exposition Permanente des produits coloniaux que nous avons installé dans nos musées, en reprenant les expositions spéciales annuelles que notre Institut organisait chaque année depuis sa fondation et qui ont été interrompues par la guerre et par l'Exposition Coloniale de Marseille de 1922.

Ces expositions ont pour but d'étudier chaque année une catégorie déterminée de denrées coloniales, tant au point de vue de leur production que de leur commerce et de leur traitement industriel.

C'est ainsi que nous avons successivement passé en revue les matières grasses, les blés, les riz et maïs et les denrées dites coloniales (cafés, cacao, thés, sucres, vanilles, épices).

Pour chacun de ces produits ces expositions ont conduit aux conclusions les plus utiles et donné des résultats pratiques des plus intéressants.

Il nous paraît nécessaire de reprendre le cycle de ces Expositions et nous commencerons cette année par les denrées dites coloniales.

En même temps, nous organiserons au même moment, chaque année une exposition du matériel colonial. L'étude de ce matériel, tant par les colons et les administrations appelés à l'utiliser que par les constructeurs eux-mêmes, présente un intérêt de plus en plus grand et nous espérons arriver ainsi à faire connaître aux uns et aux autres, les appareils les plus utiles à la mise en valeur des colonies et les machines les plus convenables à la préparation et aux traitements des produits coloniaux.

Cette exposition se tiendra du 27 juin au 15 juillet prochain dans les palais et emplacements dont nous disposons au Parc Chanot où s'est tenue l'ancienne Exposition Coloniale de Marseille.

Nous nous sommes mis en rapport avec le Gouverneur et les Chambres de Commerce et d'Agriculture de votre Colonie pour leur demander de grouper les échantillons qui leur seront remis ainsi que tous les documents relatifs à cette production.

Nous serions heureux si vous vouliez bien participer à cette manifestation en nous envoyant un échantillon d'environ 1 kilog. de chacune des variétés de vos produits. Vous pourriez joindre si vous en possédez, des photographies et plans de vos plantations.

Nous comptons, comme nous l'avons fait précédemment, réunir à cette occasion les négociants spécialistes et les techniciens de la culture et de l'industrie des produits auxquels sera consacrée l'Exposition pour s'entretenir des principales questions qui les concernent et nous serons très heureux si vous êtes en France à ce moment de vous voir prendre part à cette réunion.

Pour que nous puissions prendre les dispositions nécessaires, nous vous serions très obligés de bien vouloir nous indiquer, dès que cela vous sera possible, si nous pouvons compter sur votre participation dont nous assumerions les frais d'installation.

Nous vous envoyons sous pli séparé un numéro spécimen de nos Cahiers Coloniaux.

Veillez agréer en attendant, avec nos remerciements anticipés, l'expression de nos sentiments distingués et dévoués.

Le Président :
A. ARTAUD.



